

DEPARTEMENT DE
L'EURE

ARRONDISSEMENT DES
ANDELYS

Canton de Pont-de-l'Arche

COMMUNE
DE
MARTOT

DATE DE CONVOCATION
13 NOVEMBRE 2018
DATE D'AFFICHAGE
13 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le vingt novembre, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur François CHARLIER, Maire.

Etaient présents : M. QUENNEVILLE, J.P. COMBES, M. DURUFLÉ, F. BARBIER, D. BLONDEL, S. DELMOTTE, M. LABIFFE, G. LABIFFE, D. LAFFILLÉ, S. STEENSTRUP

Absents représentés : H. GANDOSSI par J.P. COMBES
M. GOMMÉ par S. STEENSTRUP
formant la majorité des membres en exercice.

Absents : F. COUTEAU, F. POINTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume LABIFFE

OBJET :

2018/30 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques de l'intérieur et l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les

formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassé par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe, assistant de direction,...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière (état-civil, urbanisme, élections...), sujétion particulière, agent comptable...	0 €	10 800 €	1 200€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicule, responsable service technique, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière (agent de restauration collective) sujétion particulière, fonction des ATSEM pendant la classe et entretien des locaux ...	0 €	10 800 €	1 200€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères

pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités, reprenant, entre autres, les modalités de fixation du régime indemnitaire telles que définies dans la délibération n°2015-05 du 29 janvier 2015 relative aux critères d'attribution.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

3. Indemnité de régisseur de recettes

L'agent régisseur de recette pourra percevoir l'Indemnité de responsabilité des régisseurs instaurée par l'arrêté 2014/13 du 5 mai 2014 pour un montant annuel de 110 €. Cette indemnité sera liquidée annuellement. Cette indemnité ne sera pas versée en cas de maladie ordinaire (au-delà de 30 jours consécutifs), congé de longue maladie ou congé longue durée.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon

les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 1^{er} décembre 2018**

- De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de mettre en place l'ensemble du régime indemnitaire ci-dessus énoncé à compter du 1^{er} décembre 2018. Les délibérations antérieures instaurant des primes et indemnités sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2018.

2018/31 CYCLE DE L'EAU : Présentation du rapport annuel sur le prix de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2017

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2017 sur la qualité de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport, mis à la disposition du public et consultable en mairie, doit être présenté au plus tard le 31 décembre de l'année 2018.

Il contient une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vu des indicateurs de performance et les indications sur le financement de l'investissement.

Sur la base des éléments présentés, il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2017 sur la qualité de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Conseil municipal,

- **prend acte** de la présentation du rapport annuel 2017 sur la qualité de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **dit** que ce rapport est consultable en mairie.

2018/32 Affaires scolaires : Participation financière au renouvellement de tests psychologiques

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par l'inspection de l'Education Nationale concernant une demande de participation financière au renouvellement de tests psychologiques.

Les tests psychologiques utilisés par les psychologues scolaires devant être renouvelés tous les 10 à 15 ans, il est demandé aux communes susceptibles d'avoir recours à l'intervention du psychologue scolaire de leur secteur de bien vouloir participer au renouvellement de ces tests psychologiques.

Le coût de ce renouvellement est réparti entre les communes du secteur au prorata du nombre d'élèves de l'école. La participation financière demandée à la commune de Martot s'élève à 96 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord au règlement de cette participation financière.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que chaque commune doit mettre en place une commission de contrôle de la révision des listes électorales. Cette commission est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à leur encontre. Elle doit être composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration proposé par le Maire et désigné par le Préfet et d'un délégué proposé par le Maire et désigné par le Président du Tribunal de grande instance.

Mademoiselle Marjorie LABIFFE propose sa candidature en tant que conseillère municipale et Monsieur le Maire propose Monsieur Daniel DAUTRESME en tant que délégué de l'administration et Monsieur Raynald CARDON en tant que délégué du tribunal de grande instance.

Le Conseil Municipal accepte ses propositions.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'en avril 2018 le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer à un groupement de commandes relatif à la mise en place, la vérification et l'entretien des points d'eau incendie. L'appel d'offres a été réalisé par la CASE et la proposition de l'entreprise Normandie Incendie a été retenue. Monsieur le Maire informe les conseillers que les 11 poteaux incendie de la commune doivent être vérifiés tous les ans (coût de vérification 19 € par poteau) et qu'un test de pression de ces poteaux doit être réalisé tous les 3 ans (coût du test 23 € par poteau). Le conseil municipal sera appelé à délibérer sur ce sujet prochainement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion d'informations concernant la Seine à vélo a eu lieu au Château de Martot afin de commencer à étudier le tracé du parcours, 2 itinéraires sont possibles :

- passage par l'île au départ de Pont de l'Arche pour ressortir de l'île par la nouvelle passerelle de Martot
- passage par le pont des Alliés à Criquebeuf sur Seine pour ressortir de l'île par la nouvelle passerelle de Martot.

Monsieur le Maire souhaiterait que le 1^{er} itinéraire soit retenu car il est plus sécurisé et le paysage est plus agréable.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL
Mardi 11 décembre 2018 à 18h15
